

**Rôle de la séance publique du 30/04/2025 à 14h00**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame GELARD  
**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

<b>01) N° 2202966</b>	<b>RAPPORTEUR : M. VERGNE</b>	
Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE RENNES	SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE M. P Pascal OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	SARL LE PRADO GILBERT DI PALMA UGGC AVOCATS & ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Le centre hospitalier universitaire de Rennes et la SHAM demandent à la cour:

1°) d'annuler le jugement nos 1900792, 1903666 du 8 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a condamné le CHRU de Rennes à verser à la CPAM d'Ille-et-Vilaine la somme de 807 734,11 euros ainsi qu'une rente annuelle à titre viager d'un montant de 11 131 euros et la somme de 1 114 euros d'indemnité forfaitaire de gestion et a condamné la SHAM à verser la somme de 5 500 euros à la l'ONIAM à titre de pénalités ;

2°) de faire droit à leurs de première instance

3°) de condamner solidairement l'ONIAM et la CPAM d'Ille-et-Vilaine à leur verser la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**02) N° 2300941                      RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	Mme S Patricia	SARL ANTIGONE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SELARL HOUDART & ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Mme Patricia S demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 1903079 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a refusé de statuer sur l'accident de service du 21 janvier 2016 et sa rechute en 2018, qu'il n'a indemnisé qu'un seul des deux accidents de 2007 et 2013 et qu'il a refusé de l'indemniser au titre de son préjudice d'agrément ;
- 2°) d'annuler la décision du 18 janvier 2019 du CHU de Nantes refusant sa demande de prise en charge indemnitaire ;
- 3°) de condamner le CHU de Nantes à lui verser la somme 103 000 euros à parfaire selon les défférents postes de préjudices évoqués ;
- 4°) de mettre à la charge du CHU de Nantes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2401896                      RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	M. L Benoit	Me TAFOREL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN	MINIER MAUGENDRE & ASSOCIEES

Monsieur Benoit L demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2202645 du 08 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa requête portant à l'annulation de la décision du 18 octobre 2022 par laquelle le directeur des ressources humaines du CHU de Caen l'a radié des cadres à compter du 1er novembre 2022, ensemble le rejet de son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au CHU de Caen de le réintégrer dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir ;
- 4°) de condamner le CHU de Caen à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

---

**04) N° 2403353                      RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

---

Demandeur	M. P Alfredo Kiala	Me JEANMOUGIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Alfredo Kiala P demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2406390 du 31 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté 24 octobre 2024 du préfet de la Loire-Atlantique portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Loire-Atlantique de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale", à titre subsidiaire de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application des dispositions au titre des articles L761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

**05) N° 2403356**

**RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

Demandeur M. D Mamadou Lamarana Me BEGUIN  
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Monsieur Mamadou Lamarana D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2402200 du 10 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté di 25 mars 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire de réexaminer sa situation dans le même délai et les mêmes conditions d'astreintes ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me BEGUIN de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 d la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2403391**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur M. M Iheb Me JEANMOUGIN  
Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Iheb M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2406520 du 6 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris le 29 octobre 2024 par le préfet du Morbihan portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » et, à titre subsidiaire, de réexaminer son droit au séjour dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de huit jours ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me JEANMOUGIN de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du CJA.

**07) N° 2403399**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur M. M Omar Me RODRIGUES DEVESAS  
Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

M. Omar M demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406072 du 13 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 9 octobre 2024 par lesquels le préfet des Côtes d'Armor l'oblige à quitter le territoire français, met à exécution une décision d'éloignement prise par les autorités italiennes et l'assigne à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) de condamner la préfecture d'Ille-et-Vilaine au paiement d'une indemnité de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



11) N° 2500384

RAPPORTEUR : M. VERGNE

---

Demandeur       PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur       M. et Mme   B       ET   M   Luka et Mariam

Me SEMINO

Autres parties   OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE

L'INTEGRATION

Monsieur le préfet Ile-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2406073, 2406494 du 16 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé ses arrêtés du 23 mai 2024 refusant à Mme   M   et M.   B   la délivrance d'un titre de séjour, les obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et leur interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an, et l'a enjoint d'autre part à leur délivrer un titre de séjour dans un délai de 2 mois et de procéder à l'effacement de leur signalement dans le fichier Schengen ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par Mme   M   et M.

B       .

**Rôle de la séance publique du 30/04/2025 à 15h00**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame GELARD  
**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**01) N° 2401168 RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	Mme L Estelle	CABINET CASSEL
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE JEAN MARTIN CHARCOT	SOCIETE D'AVOCATS PEQUIGNOT

Mme Estelle L demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200729 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 par laquelle la directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Jean-Martin-CHARCOT lui a infligé la sanction d'exclusion définitive entraînant la fin de sa stagiairisation au 1er janvier 2021, et de la décision du 22 juillet 2022 par laquelle la directrice de l'EPSM J.-M. CHARCOT lui a infligé la sanction d'exclusion définitive ;

2°) d'annuler ces décisions ;

3°) d'enjoindre à l'EPSM J.-M. CHARCOT de la réintégrer à son poste d'aide-soignante en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de l'exécution de la sanction le 1er janvier 2022, d'effacer toute mention de la sanction et des poursuites disciplinaires dirigées contre elle de son dossier administratif et de tout autre fichier, et de régulariser sa situation dans le sens de l'arrêt à intervenir, le tout sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir

4°) de mettre à la charge de l'EPSM J.-M. CHARCOT le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

---

**02) N° 2400104 RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	M. P André	SCP LARMIER TROMEUR
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	

M. André P demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2200300 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 05/12/2023 rejetant sa requête tendant à la réparation des préjudices qu'il a subit pour un montant de 21 123 euros et le condamnant au versement des frais d'expertise judiciaire d'un montant de 1 500 euros.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**03) N° 2400812**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur      CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE  
Défendeur      Mme    G    Marina  
                         CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU  
                         FINISTERE MORBIHAN

TAMBURINI-BONNEFOY  
DE MASSON D'AUTUME  
LAURET PAUBLAN

Le CH centre Bretagne demande à la cour :

- 1°) de reformer jugement n° 2103523 du 8 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à Mme    G    la somme 366 286,44 euros et la somme de 75 209,96 euros à la CPAM du Finistère, en réparation des préjudices ;
  - 2°) ramener à de plus justes proportions le montant auquel le CH Centre Bretagne a été condamné au titre de l'incidence professionnelle aux sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;
  - 3°) rejeter toute demande d'indemnisation formulée au titre des pertes de gains professionnels actuels et futurs et juger que le CH Centre Bretagne ne pourra être tenu qu'au remboursement des seules dépenses de santé actuelles engagées par la CPAM ainsi qu'aux seuls débours futurs en lien direct et certain avec la faute qui lui est reprochée, et qui devront être justifiés et produits chaque année par la CPAM du Finistère ;
- 

**04) N° 2500487**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur      PREFECTURE DU MORBIHAN  
Défendeur      M.    K    Ismail

Me BEGUIN

Monsieur le préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement no 2406132 du 4 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé son arrêté du 10 septembre 2024 refusant à M. Ismail    K    la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et obligeant M.    K    à remettre son passeport et à se présenter deux fois par semaine aux services de la police nationale de Lorient ; et d'autre part lui a enjoint de délivrer à M.    K    un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois.

---

**05) N° 2500488**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur      PREFECTURE DU MORBIHAN  
Défendeur      M.    K    Ismail

Monsieur le préfet du Morbihan demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement no 2406132 du 4 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé son arrêté du 10 septembre 2024 refusant à M. Ismail    K    la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et obligeant M.    K    à remettre son passeport et à se présenter deux fois par semaine aux services de la police nationale de Lorient ; et d'autre part lui a enjoint de délivrer à M.    K    un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois.

**Rôle de la séance publique du 30/04/2025 à 16h00**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame MARION  
**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX****01) N° 2401085 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE (CAP ATLANTIQUE)	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIES
Défendeur	L'ESTRAN DU CROISIC CHELLET BERTEAU PRODUCTION COQUILLAGES CROISICAI JOSSO EARL LA PERLE DU MES SARL RETAILLEAU COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE COMITÉ RÉGIONAL CONCHYLICULTURE VEOLIA EAU PARIS	FIDAL DIRECTION PARIS FIDAL DIRECTION PARIS

La communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) demande à la Cour de réformer le jugement n° 2204651 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a mis à sa charge un tiers des frais et honoraires de l'expert, taxé et liquidés à la somme de 14 489,60 euros soit la somme de 4 829,86 euros ; mettre à la charge des sociétés intimées la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

**02) N° 2403365 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	M. B Mohammed	QUENNEHEN-TOURBIER

Le ministre de l'intérieur demande à la cour rectifier l'erreur matérielle de l'arrêt n°23NT03072 du 15 octobre 2024 dans lequel la cour prononce la mise à la charge de l'Etat de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



06) N° 2500625

RAPPORTEURE : Mme MARION

---

Demandeur M. C Merab

SEMLALI NAWAL

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Merab C demande à la cour :

- 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2500251 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés pris le 9 janvier 2025 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence pour une durée de 45 jours
- 2°) de suspendre les effets de cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail dans l'attente de l'arrêt à intervenir dans le cadre de la requête en appel ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me SEMLALI de la somme de 1 200 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.